

Le congé supplémentaire de naissance

Lors de votre congé de supplémentaire de naissance, votre remplacement sur votre exploitation est financé par une allocation versée par la MSA. Nous vous présentons ci-après les conditions et les modalités pour en bénéficier.





Les grands principes



A compter du 1er juillet 2026 :

- Lors de la naissance ou de l'arrivée au foyer d'un enfant, les exploitant(e)s agricoles peuvent bénéficier en tant que parents d'un congé supplémentaire de naissance.
- Ce congé peut être pris après le congé de maternité, de paternité ou d'adoption.
- Il peut également être pris sans avoir pris le congé de maternité, de paternité ou d'adoption.
- Il est ouvert à chacun des deux parents qui en fait la demande, sous réserve de cesser son activité, pour une durée de 1 ou 2 mois.
- Il est financé par une allocation supplémentaire de remplacement servie par la MSA.



Qui peut en bénéficier ?



- Chef(fe)s d'exploitation ou d'entreprise agricole ;
- Membres non salarié(e)s d'une société agricole (GAEC, EARL, sociétés civiles, ...) ;
- Aides familiaux ;
- Associé(e)s d'exploitation ;
- Collaborateurs d'exploitation ou d'entreprise agricole (conjoint de la mère, partenaire lié par un PACS ou concubin de la mère).



Quelles sont les conditions à remplir ?



- Participer de manière constante, à temps plein ou à temps partiel, aux travaux de l'exploitation ou de l'entreprise agricole ;
- Relever de l'assurance maladie des exploitants agricoles (Amexa) depuis au moins 6 mois avant la date de début du congé supplémentaire de naissance ;
- En cas d'affiliation de moins de 6 mois à l'Amexa : les périodes d'affiliation antérieure, au titre d'une activité professionnelle ou assimilée relevant d'un ou plusieurs autres régimes pourront être pris en compte pour l'appréciation de cette condition, sous réserve qu'il n'y ait pas eu d'interruption entre les deux affiliations.
- Cesser tout travail sur l'exploitant ou dans l'entreprise agricole pendant la période de bénéfice de l'allocation de remplacement ;
- Etre effectivement remplacés par l'intermédiaire d'un groupement d'employeurs mentionné à l'article R. 1253-14 et suivants du code du travail ayant pour objet principal de mettre des remplaçants à la disposition d'exploitants agricoles et ayant conclu avec sa MSA une convention type.



Quelles sont les modalités ?



- Le congé supplémentaire de naissance concerne l'un ou l'autre ou les 2 parents d'un enfant né ou adopté à compter du 1er janvier 2026 ;
- Ainsi que les enfants nés avant cette date dont la naissance était censée intervenir à compter de cette date ;
- Chaque parent peut bénéficier du congé supplémentaire de naissance, même s'il n'a pas pris au préalable son congé de maternité, de paternité ou d'adoption ;
- Le congé de naissance doit être pris dans les 9 mois suivants la naissance de l'enfant ou la date d'accueil de l'enfant au foyer en cas d'adoption ;
- Quand la durée maximale du congé de maternité, de paternité ou d'adoption est augmentée du fait d'une naissance ou d'une adoption multiple, de l'arrivée d'un 3ème enfant au foyer ou de l'hospitalisation de l'enfant, ce délai est augmenté d'autant.



Quelles sont vos droits ?



- Chaque parent bénéficie d'un congé supplémentaire de naissance pouvant aller jusqu'à 2 mois, calculés de date à date.
- Le congé peut être fractionné en 2 périodes d'un mois chacune.
- Les parents peuvent prendre leur congé simultanément ou en alternance.
- Le congé de naissance est financé par une allocation supplémentaire de remplacement qui couvre le coût de la journée de remplacement. La CSG et la CRDS restent à votre charge.



Exemple 1 : articulation avec le congé de maternité ou d'adoption



- Une exploitante a bénéficié d'un congé de maternité ou d'adoption pour un enfant né ou arrivé au foyer le 15 juillet 2026.
- Elle a bénéficié d'un remplacement pendant son congé de maternité ou d'adoption jusqu'au 22 septembre 2026.
- Elle peut prétendre au congé supplémentaire de naissance jusqu'au 14 avril 2027 (9 mois suivant la naissance ou l'arrivée au foyer de l'enfant) selon les 3 options suivantes :
- 1/ Elle peut y recourir immédiatement après la fin de son congé de maternité, soit à partir du 23 septembre 2026, pour une durée d'un mois (jusqu'au 22 octobre 2026) ou de deux mois (jusqu'au 22 novembre 2026), selon son choix.
- 2/ Elle peut y recourir immédiatement après la fin de son congé de maternité pour une durée d'un mois (jusqu'au 22 octobre 2026), puis reprendre son activité (par exemple jusqu'au 15 janvier 2027), et bénéficier du second mois (du 16 janvier 2027 au 15 février 2027) dans la limite du 9ème mois suivant la naissance de l'enfant. Elle doit préalablement informer sa MSA de ces dates.



Exemple 1 : articulation avec le congé de maternité ou d'adoption



- 3/ Elle peut décider de reprendre son activité au terme de son congé de maternité, et de recourir ensuite, dans la limite du 9ème mois suivant la naissance de l'enfant (ou de son arrivée au foyer), au congé supplémentaire de naissance, pour une durée d'un ou deux mois (selon son choix).
- Ces règles s'appliquent indépendamment des choix du père de l'enfant ou du conjoint, concubin ou partenaire Pacsé de la mère.



Exemple 2 : articulation avec le congé de paternité



- Un exploitant a bénéficié d'un congé de paternité ou d'accueil de l'enfant à la suite d'une naissance le 1er juillet 2026.
- Il a bénéficié d'un remplacement pendant son congé de paternité lors des 7 premiers jours suivant la naissance, soit jusqu'au 7 juillet 2026, puis du 27 juillet au 13 août 2026.
- Il peut ensuite prétendre au congé supplémentaire de naissance jusqu'au 31 mars 2027 (9 mois suivant la naissance), selon les 3 options suivantes :
- 1/ Il peut décider d'y recourir immédiatement après la fin de son congé de paternité, soit à partir du 14 août 2026, pour une durée d'un mois (jusqu'au 13 septembre 2026) ou de deux mois (jusqu'au 13 octobre 2026), selon son choix.
- 2/ Il peut y recourir immédiatement après la fin de son congé de paternité pour une durée d'un mois (jusqu'au 13 septembre 2026), puis reprendre son activité (par exemple jusqu'au 15 janvier 2027), et bénéficier du second mois (du 16 janvier 2027 au 15 février 2027) dans la limite du 9ème mois suivant la naissance de l'enfant. Il doit préalablement informer sa MSA de ces dates.



Exemple 2 : articulation avec le congé de paternité



- 3/ Il peut décider de reprendre son activité au terme de son congé de paternité, et de recourir ensuite, dans la limite du 9ème mois suivant la naissance de l'enfant (ou de son arrivée au foyer), au congé supplémentaire de naissance, pour une durée d'un ou deux mois (selon son choix).
- Ces règles s'appliquent indépendamment des choix de la mère de l'enfant.



Comment demander l'allocation de remplacement ?



L'exploitant(e) doit faire sa demande de remplacement pour congé supplémentaire de naissance auprès de sa MSA, en précisant la durée choisie, la ou les périodes de congé.

La demande peut se faire :

- Soit via le formulaire homologué (cerfa) ;
- Soit en ligne via MesDémarchesSimplifiées.

La demande de remplacement pour congé supplémentaire de naissance peut être faite :

- Concomitamment avec la demande de remplacement pour congé de maternité ou de paternité ou d'adoption ;
- Ou indépendamment de la demande de remplacement pour congé de maternité ou de paternité ou d'adoption.

Après étude, votre demande sera immédiatement transmise par la MSA à votre Service de Remplacement qui vous indiquera alors dans les 15 jours suivants ses modalités d'intervention.



Quels sont les délais pour faire la demande ?



En cas de demande concomitante avec la demande de remplacement pour congé de maternité ou de paternité ou d'adoption :

La demande doit se faire dans les délais respectifs de chaque congé :

- 20 jours au moins avant la date prévue pour l'interruption d'activité pour les congés de maternité et d'adoption ;
- 20 jours au moins avant la date prévisible d'accouchement pour le congé de paternité.

Si la demande concomitante est faite via les formulaires Cerfa, l'exploitant(e) doit adresser à sa MSA en un seul envoi 2 formulaires suivant sa situation :

- Formulaire congé de maternité ou de paternité ou d'adoption
- ET formulaire congé supplémentaire de naissance.



Quels sont les délais pour faire la demande ?



En cas de demande indépendamment de la demande de remplacement pour congé de maternité ou de paternité ou d'adoption :

- La demande doit se faire, sauf cas de force majeure, 20 jours au moins avant la date prévue pour l'interruption d'activité, que l'exploitant(e) ait précédemment pris ou non son congé de maternité, de paternité ou d'adoption.

Dans ce cas, l'exploitant(e) peut bénéficier du congé supplémentaire de naissance dès la naissance ou l'arrivée au foyer de l'enfant.

Si la demande est faite via le formulaire Cerfa, seul le formulaire de demande d'allocation de remplacement pour congé supplémentaire de naissance doit être adressé à la MSA.



Quel est le montant de l'allocation de remplacement ?



Il est égal au coût de votre remplacement, hors contributions sociales (CSG/CRDS) qui restent à votre charge. L'allocation est versée directement au Service de Remplacement.

msa santé
famille
retraite
services

ceva
N° en cours

**DEMANDE D'ALLOCATION
DE REMPLACEMENT
POUR CONGÉ
SUPPLEMENTAIRE DE NAISSANCE**

Servie par le régime des non-salariés agricoles

**Cette notice a été réalisée
pour vous aider
à compléter votre demande**

Cachet de la MSA

Vous désirez des informations complémentaires :

- consultez le site www.msa.fr
- consultez votre MSA
- consultez le site www.service-deremplacement.fr
- consultez le service de remplacement de département

Cachet de la MSA

**VOLET DESTINÉ
À LA MSA**

**DEMANDE D'ALLOCATION DE REMPLACEMENT POUR CONGÉ
SUPPLEMENTAIRE DE NAISSANCE**

Remplir les cadres 1 - 2 - 3
Présenter ou adresser les 2 volets de cette demande à votre MSA qui transmettra immédiatement le second
volet au Service de Remplacement conventionné.
Chaque parent doit adresser une demande propre à sa caisse de MSA. Attention vous devez adresser à
votre caisse de MSA une unique demande de congé supplémentaire de naissance comportant l'ensemble
de vos périodes de congés.

Une aide au remplissage de ce formulaire peut vous être apportée soit :
- par votre MSA,
- par le Service de Remplacement.

(1) À REMPLIR PAR L'ASSURÉ(E)

N° de sécurité sociale : _____
NOM DE FAMILLE : _____
PRÉNOM : _____
Adresse : _____
Département : _____ Localité : _____
Code postal : _____ Tel. ou l'assuré(e) peut être joint : _____
Adresse mail : _____

(2) RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ACTIVITÉ EXERCÉE
Description des travaux à effectuer dans l'exploitation ou l'entreprise agricole correspondant à votre
activité habituelle au moment du congé : _____
Estimation du temps de travail consacré : _____ heures par jour
_____ jours par semaine
_____ jours par mois

(3) PÉRIODES CONCERNANT L'INTERRUPTION D'ACTIVITÉ
Dans le délai des neuf mois à compter de la naissance ou de l'accueil de l'enfant
Date de naissance de l'enfant ou date d'accueil de l'enfant : _____
en cas d'adoption : J.J.J...
1^{ère} période calculée de date à date : du J.J.J... au J.J.J...
Nombre de jours de remplacement : _____
2^{ème} période calculée de date à date : du J.J.J... au J.J.J...
Nombre de jours de remplacement : _____

(4) RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE REMPLACEMENT
Adresse de la fédération départementale ou du Service de Remplacement conventionné : _____

Je soussigné(e) : _____
certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements donnés ci-dessus.
Je m'engage à cesser toute activité et à me faire remplacer sur l'exploitation ou l'entreprise pendant les périodes
du congé supplémentaire de naissance.
A : _____ le : _____
Signature : _____